



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°33 du .05.2025 (Réunion en visio-conférence)

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Frédéric MICHIELS, Jacky MASSON

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Ruezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match N°28701078 : Moulins le Carbonnel FC 2 – Tennie US 2– Division 4 Poule B du 13.04.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.04.2025 (PV n°32) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de FC MOULINOIS (522932).

Considérant que le club de FC MOULINOIS a indiqué : « *Madame, Suite à votre mail et après vérification, il me semblait que les matchs étaient bien purgés. En effet, Mr DELALANDE Sonny est suspendu à compter du 13/01/2025. Nous avons pris en compte également les matchs joués et nous avons bien les 8 matchs purgés. Nous avons pris en compte les matchs gagnés ou perdus par forfait, les matchs reportés joués. Ci joint la copie des matchs joués par notre équipe depuis la suspension. Lors de la saisie sur la tablette, le joueur n'est pas apparu en interdiction. Merci de me préciser si je me suis trompée, ce qui est possible. Dans l'attente de vous lire. Cordialement* »

Considérant que le joueur DELALANDE Sonny, licence N°2543850690 du club de FC MOULINOIS (525932), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 09/01/2025) de : 8 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 13/01/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de FC MOULINOIS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DELALANDE Sonny, licence N°2543850690 du club de FC MOULINOIS (525932) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de FC MOULINS 2 disputées depuis le 13/01/2025 :

1. 19/01/2025 : Tennie Us 2 - Moulins Le Carbonnel 2
2. 16/02/2025 : Moulins Le Carbonnel 2 - Alpes Mancelles Us 3
3. 23/02/2025 : Moulins Le Carbonnel 2 - Pays De Sille Fc 2
4. 02/03/2025 : Parennes As 1 - Moulins Le Carbonnel 2
5. 16/03/2025 : Fye As 2 - Moulins Le Carbonnel 2
6. 23/03/2025 : Gesnes Le Gandelin 1 - Moulins Le Carbonnel 2
7. 30/03/2025 : Moulins Le Carbonnel 2 - Ballon Sc 2

Les rencontres du 09/03/2025 et du 06/04/2025 (forfaits) n'étant pas comptabilisées dans la purge d'une suspension.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur – DELALANDE Sonny, licence N°2543850690 du club de FC MOULINOIS (525932) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé entièrement sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe FC MOULINOIS 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de TENNIE US 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à FC MOULINOIS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DELALANDE Sonny, licence N°2543850690 du club de FC MOULINOIS (525932) avec date d'effet au 10 mai 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N°28701078 : Moulins le Carbonnel FC 2 – Tennie US 2– Division 4 Poule B du 13.04.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.04.2025 (PV n°32) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de FC MOULINOIS (522932).

Considérant que le club de FC MOULINOIS n'a pas fourni d'explication.

Considérant que le joueur GAULTIER Baptiste, licence N°721529702 du club de FC MOULINOIS (525932) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 20/03/2025) de : 3 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 13/01/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de FC MOULINOIS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la

feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GAULTIER Baptiste, licence N°721529702 du club de FC MOULINOIS (525932) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de FC MOULINS 2 disputées depuis le 20/03/2025 :

1. 23/03/2025 : Gesnes Le Gandelin 1 - Moulin Le Carbonnel 2
2. 30/03/2025 : Moulin Le Carbonnel 2 - Ballon Sc 2

La rencontre du 06/04/2025 (forfaits) n'étant pas comptabilisée dans la purge d'une suspension.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur – GAULTIER Baptiste, licence N°721529702 du club de FC MOULINOIS (525932) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé entièrement sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe FC MOULINOIS 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de TENNIE US 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à FC MOULINOIS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GAULTIER Baptiste, licence N°721529702 du club de FC MOULINOIS (525932) avec date d'effet au 10 mai 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N°30181115 : Ent Bonnetable 21 – Cherre Es 21 – U18 Division 1 Poule A du 12.04.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.04.2025 (PV n°32) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ES CHERRE (538773).

Considérant que le club de ES CHERRE a indiqué : « *Bonjour, Après recherche, nous n'avons jamais eu l'information de la suspension du joueur. Sinon bien évidemment il n'aurait pas joué. Nous ne savons pas comment récupérer*

cette information. Pourquoi lors de la feuille de match cette information n'apparaît pas ? Si nous avons malheureusement fait une erreur, nous nous en excusons.

Je reste à votre disposition.

Cordialement

TOMAS Maria

Présidente ES CHERRE »

Considérant que le joueur GASSELIN Gabriel, licence N°2547041413 du club de ES CHERRE (538773) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 03/04/2025) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 07/04/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de l'ES CHERRE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GASSELIN Gabriel, licence N°2547041413 du club de ES CHERRE (538773) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U18 – ES CHERRE 1 disputées depuis le 07/04/2025 :

1. Aucune rencontre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur – GASSELIN Gabriel, licence N°2547041413 du club de ES CHERRE (538773) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ES CHERRE 1 sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe de BONNETABLE PAT. 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à ES CHERRE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GASSELIN Gabriel, licence N°2547041413 du club de ES CHERRE (538773) avec date d'effet au 10 mai 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N°30182514 : Changé Cs 3 – Moncé en Belin Es 1 – U17 Division 2 Poule Unique du 12.04.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.04.2025 (PV n°32) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHANGE CS (511708).

Considérant que le club de CHANGE CS a indiqué : « *Bonjour, Après vérification, nous confirmons la participation de Mathieu THAREAU à la rencontre du 12/04/2025 contre Moncé en Belin. Nous concédons également que ce joueur était suspendu sur cette rencontre et qu'il n'avait pas l'autorisation d'y participer.*

Il s'agit ici d'une erreur de jugement de notre part et en aucun cas une décision volontaire. Nous avons manqué de vigilance et nous accepterons les potentielles sanctions de la commission.

Nous souhaitons tout de même faire savoir que :

- La rencontre du 12/04/2025 a été largement perdue sur le terrain malgré ce manquement au règlement.

- L'ensemble des joueurs suspendus au cours de la saison 2024-2025 et au sein de nos 3 équipes U17 ont purgé leur suspension conformément aux différents règlements.

Le CS Changé regrette cette erreur et se tient prêt à purger la suspension de M.THAREAU lors de la prochaine rencontre officielle.

Cordialement, TIREL Erwan, CS Changé. »

Considérant que le joueur THAREAU Mathieu, licence N°2548518618 du club de CS CHANGE (511708) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 03/04/2025) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 07/04/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CS CHANGE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur THAREAU Mathieu, licence N°2548518618 du club de CS CHANGE (511708) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U17 – CS CHANGE disputées depuis le 07/04/2025 :

1. Aucune rencontre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur – PAY Nael, licence N°2547629270 du club de GJ BOCAGE MANCEAU (564171) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe CS CHANGE 3 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ES MONCE EN BELIN 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à CS CHANGE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur THAREAU Mathieu, licence N°2548518618 du club de CS CHANGE (511708) avec date d'effet au 10 mai 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N°30182513 : Ent Montfort 1 – GJ Bocage Manceau 2 – U17 Division 2 Poule Unique du 12.04.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.04.2025 (PV n°32) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GJ BOCAGE MANCEAU (564171).

Considérant que le club de GJ BOCAGE MANCEAU a indiqué : « *Bonsoir, Effectivement Mr Pay Nael suspendu à compté du lundi 7 avril à effectivement joué le samedi 12 avril le match contre Montfort le Gesnois. Notre secrétaire qui contrôle habituellement les possibles suspensions et procès-verbaux de commissions était en vacances et nous avons involontairement raté l'information. Nous reconnaissons notre erreur et ne cherchons pas à nous en dédouaner. Nous acceptons donc les conséquences de cette erreur et une éventuelle nouvelle suspension pour notre joueur. Avec nos sincères excuses. Sportivement Geoffroy Lepine GJ Bocage Manceau* »

Considérant que le joueur PAY Nael, licence N°2547629270 du club de GJ BOCAGE MANCEAU (564171) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 03/04/2025) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 07/04/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de l'ES CHERRE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PAY Nael, licence N°2547629270 du club de GJ BOCAGE MANCEAU (564171) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U17 – GJ BOCAGE MANCEAU 2 disputées depuis le 07/04/2025 :

2. Aucune rencontre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur – PAY Nael, licence N°2547629270 du club de GJ BOCAGE MANCEAU (564171) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe GJ BOCAGE MANCEAU 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ENT MONFORT 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à GJ BOCAGE MANCEAU (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PAY Nael, licence N°2547629270 du club de GJ BOCAGE MANCEAU (564171) avec date d'effet au 10 mai 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 28699610 : Crosnières Asbc 1 – Solesmes Js 1 – Division 2 Poule C du 27.04.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 29.04.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **BAILLOU Alexandre, licence N°2543569116 du club de JS SOLESMES (518487)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de JS SOLESMES de l'ouverture de cette procédure.

Match N° 28700380 : Montfort le Gesnois Es 1 – Vibraye Us 3 - Division 3 Poule C du 27.04.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 29.04.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du Educateur/Dirigeant :

- **BOULLEAUX Guillaume, licence N°2427603722 du club de MONTFORT LE GESNOIS ES (509244)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de ES MONTFORT LE GESNOIS de l'ouverture de cette procédure.

Match N° 53062933 : Ent Sillé Rouez Conl 1 – Le Breil sur Mézize Us 1 – U13 Division 2 Poule B du 26.04.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 29.04.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du Educateur/Dirigeant :

- **BRIMAN Jérôme, licence N°1666011597 du club de LE BREIL SUR MERIZE US (514304)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE BREIL SUR MERIZE US de l'ouverture de cette procédure.

Match N° 53041371: Le Mans Union Sud 1 – Le Mans Asptt 1 – U13 Division 2 Poule C du 26.04.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 29.04.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du Educateur/Dirigeant :

- **QUICY Aurélien, licence N°1656014052 du club de LE MANS UNION SUD (548759)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS UNION SUD de l'ouverture de cette procédure.

Match N° 28699740 : Changé Cs 2 – St Georges Pruillé Fc 2 – Division 2 Poule D du 27.04.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 29.04.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **RENOU Kévin, licence N°1606017495 du club de FC ST GEORGES PRUILLE (581738)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de FC ST GEORGES PRUILLE de l'ouverture de cette procédure.

Match N° 28700177 : La Chapelle du Bois 1 – Sargé les le Mans As 2 – Division 3 Poule B du 27.04.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 29.04.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **MIRAULT Tanguy, licence N°2544143437 du club de S.L. LA CHAPELLE DU BOIS (554235)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de S.L. LA CHAPELLE DU BOIS de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserves - Réclamations

Match N°53045139 : Moncé en Belin Es 2 – Ent Champagne 2 – U15D3 Poule A du 19.04.2025

Réclamation d'après match reçue dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« Bonjour, Vous trouverez ci-dessous la réserve établie par notre dirigeant de l'Entente U15 Champagné 2 au sujet du match n°53045139 opposant Moncé en Belin 2 à Entente Champagné 2.

Je soussigné, CHAMKHI Yassine, licence n°2543695846, dirigeant du club de Saint Corneille pour l'Entente Champagné 2 formule la réclamation d'après match sur la participation de plusieurs joueurs du club Moncé en Belin ES pour le motif suivant :

des joueurs du club de Moncé en Belin ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

À savoir,

-JOUANNEAU ELIE

-CHAUMIER TOM

-MORLOT-GUIVARD NOA

-PAPIN JUSTIN

-PATARD ELANN

ayant participé au dernier match U15A de Moncé en Belin le 5 avril 2025 en coupe U15, équipe qui n'a ni joué le 12 avril, ni le 19 avril.

Bien cordialement,»

La Commission,

Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de Ent CHAMPAGNE 2 a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant les explications du club de l'ES MONCE EN BELIN : *« Bonjour, Par ce mot, nous venons apporter des explications suite à la réserve déposée par l'Entente Champagné concernant le match joué le 19/04/25 entre E.S.Moncé 2 et Ent. Champagné 2 en championnat U15 3ème division.*

Ce match initialement prévu le 25/01/25 n'avait pu se jouer en raison des conditions météorologiques et il a été reporté par vos soins à la date du 19/04/25, soit le dernier samedi des vacances scolaires mais également samedi du week-end de Pâques.

Pour la raison évidente que je viens de préciser ci-dessus, notre effectif en U15B était incomplet. 2 choix s'offraient alors à nous :

- soit déclarer forfait et par cela empêcher les joueurs motivés et présents (mais en nombre insuffisant) de jouer alors même que le samedi précédent c'était l'équipe adverse qui déclarait forfait (G.J Sud-Est Manceau).

- soit compléter l'effectif avec quelques joueurs du groupe U15A afin de permettre aux joueurs de l'équipe B qui étaient présents de pouvoir vivre leur passion et jouer le match.

Nous avons donc choisi la 2ème option pour le plus grand plaisir de nos joueurs qui sont passionnés par leur sport malgré le modeste niveau de pratique.

Pour terminer, je ne peux que regretter l'attitude des éducateurs de l'entente Champagné qui n'ont formulé aucune volonté de déposer une réserve pendant tout l'après-midi mais qui le font par la suite... Nous aurions apprécié pouvoir échanger de vive voix avec eux afin de leur présenter les motivations qui nous ont conduit à ce choix même si cela n'aurait sûrement rien changé !

Respectueusement,

E.S Moncé en Belin»

Jugeant sur le fond,

Après vérification,

Constata que les joueurs suivants :

- JOUANNEAU Elie, licence n°9603578778
- CHAUMIER Tom, licence n°2548126510
- MORLOT-GUIVARD Noa, licence n°9603379199
- PAPIN Justin, licence n°9603601360
- PATARD Elann, licence n°2547639142

sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre de l'équipe MONCE EN BELIN ES 1 du 05/04/2025 en Coupe du District U15.

Constata que les joueurs suivants :

- JOUANNEAU Elie, licence n°9603578778
- CHAUMIER Tom, licence n°2548126510
- MORLOT-GUIVARD Noa, licence n°9603379199
- PAPIN Justin, licence n°9603601360
- PATARD Elann, licence n°2547639142
-

sont entrés en jeu lors de la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 167.2 des règlements généraux de la LFPL : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain »

Considérant que l'équipe ES MONCE EN BELIN 1 n'avait pas de rencontre à disputer le 19/04/25 ni le lendemain.

Considérant qu'en application de l'article 167.2 susmentionné, les joueurs suivants :

- JOUANNEAU Elie, licence n°9603578778
- CHAUMIER Tom, licence n°2548126510
- MORLOT-GUIVARD Noa, licence n°
- PAPIN Justin, licence n°9603601360

- PATARD Elann, licence n°2547639142

ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ES MONCE EN BELIN 2, sans en reporter le bénéfice à l'équipe ENT CHAMPAGNE 2,
- De mettre le droit de réclamation (soit : 35 €) au club de MONCE EN BELIN ES (515078) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Transmet le dossier pour suite à donner à la Commission Départementale des Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

